

JANEZ POTOČNIK

Member of the European Commission

Bruxelles, 14 07. 2014
Ref. Ares (2014) 8347093

Monsieur Michel Dantin
Membre du Parlement européen
60 rue Wiertz
1047 Bruxelles

Monsieur le Député,

Le 5 juin dernier vous avez adressé un courrier au Commissaire Cioloş dans lequel vous exprimez vos préoccupations relatives à la présence du loup et des vautours dans les Alpes. Ce courrier m'a été transmis pour réponse.

Des obligations incombent aux États membres et en l'occurrence à la France en ce qui concerne le loup dans le cadre de la Directive "Habitats" (92/43/CEE¹). Le loup fait partie des espèces d'intérêt communautaire dont la conservation requiert la désignation de zones spéciales de conservation. Il fait partie des espèces strictement protégées listées à l'annexe IV de la Directive. La conservation du loup en France et le maintien de sa population à un niveau de conservation favorable sont donc des obligations légales.

Néanmoins, en l'absence de solutions alternatives, la Directive "Habitats" autorise la mise en place d'un système de prélèvements, entre autres, pour la protection de l'élevage ovin. À noter que ceux-ci ne doivent pas mettre en péril l'objectif de maintien d'un état de conservation favorable de la population. Il convient donc d'explorer tous les moyens permettant d'améliorer la coexistence du loup avec les activités pastorales.

Il en va de même en ce qui concerne les vautours, en particulier le vautour fauve (*Gyps fulvus*), à ceci près que les vautours sont des oiseaux charognards et que les attaques sur animaux vivants restent exceptionnelles. Par ailleurs, les charognards jouent un rôle important dans la chaîne alimentaire et la disparition des charognes. Les vautours sont protégés au titre de la Directive "Oiseaux" (2009/147/EC²). Des dérogations sont cependant possibles en l'absence de solution alternative pour éviter des dommages importants sur le bétail.

La Commission estime qu'une révision de la législation n'est pas nécessaire car les Directives "Habitats" et "Oiseaux" offrent une flexibilité suffisante pour permettre la coexistence de la faune protégée, en l'occurrence du loup et des vautours, avec les activités pastorales.

¹ JO L 206, 22.7.1992, p. 7

² JO L 206, 22.7.1992, p. 7

